

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

OBLIGATION DELEGUE DE CLUB (article 37.1 du District)

Seniors D1 à D4 : 2 délégués

Seniors D5 : 1 délégué

Coupe de l'Ain, des Groupements, Morandas : 2 délégués

Seniors Féminines : 1 délégué

U18 à U15 : 1 délégué

Foot à 8 et à 5 : 1 délégué

Réunion du 10 Octobre 2023

Présents : MM PELLET, BACONNET, BOURDON, VERNAY, DELIANCE, GUTIERREZ.

Rappel !

Toute personne figurant sur une feuille de match doit avoir une licence validée pour l'année sportive en cours.

Sa licence « volontaire » n'est pas prise en compte (situation amendable).

*_*_*_*_*_*_*

Courriers :

- de Mr Rémi DUQUENOY
- de Mr Thibaut VALLET, commission féminine, pour le match seniors Plastics Vallée/Attignat
- de Dombes Bresse FC pour non-présence d'un joueur ZZ
- de Mr Florian RHODET, arbitre de la rencontre U15 – n° 26901132

Dossier n° 29

Match n° 27145875 : Dombes Bresse 2/Ambérieu FC 2 – U15 D4 poule N – du 08/10/2023

Courrier du club d'Ambérieu FC annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait

Score :

Ambérieu FC 2 : 0 but / - 1 point

Dombes Bresse 2 : 3 buts / 3 points

Le club d'Ambérieu FC est redevable de la somme de 20 €uros au District.

Dossier n° 30

Match n° 26901132 : Ambérieu FC 1/Ain Sud 2 – U15 D2 poule A – du 08/10/2023

Match arrêté à la 62^{ème} minute suite à une blessure grave d'un joueur.

En conséquence, la Commission des Règlements du District donne le match à rejouer.

Dossier transmis à la commission compétente pour reprogrammation.

Dossier n° 31

Match n° 26475303 : St Martin Maillat CV 1/Chatillon la Palud 1 – Seniors D3 poule C – du 01/10/2023

Réserve d'avant match du club de St Martin Maillat CV portant sur la qualification et participation du joueur SIDIBE Drissa, licence n° 9603542411 et du joueur DIAKITE Idrissa, licence n° 9603188701, de l'équipe de Chatillon la Palud 1.

Réserve d'avant match recevable.

Après vérification, les licences de ces 2 joueurs ont été enregistrées le 28/09/2023 et le 29/09/2023.

Le délai de qualification d'un joueur est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence, art. 89 des R.G. de la FFF.

En conséquence, à la date de la rencontre 01/10/2023, ces 2 joueurs n'étaient pas qualifiés.

Match perdu par pénalité pour l'équipe de Chatillon la Palud 1.

Score :

St Martin Maillat CV 1 : 3 buts / 3 points

Chatillon la Palud 1 : 0 but / 0 point

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

Le club de Chatillon la Palud est redevable de la somme de 49 €uros.

Le président,
Maurice DELIANCE